

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARBON META

31 rue Louis Blériot
76370 Martin-Église

Références : UDRD-2025-07-T-441
Code AIOT : 0003901560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CARBON META implanté 31 rue Louis Blériot 76370 Martin-Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 septembre 2024, la société APAVE a déposé pour le compte de la société CARBON META un dossier en vue d'obtenir l'autorisation simplifiée (demande d'enregistrement) pour l'accroissement des activités exercées sur le site de Martin-Église. Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction afin de lever les derniers points quant à la recevabilité du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBON META
- 31 rue Louis Blériot 76370 Martin-Église
- Code AIOT : 0003901560

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARBON META exploite depuis 2009 sur la commune de Martin-Eglise des installations d'application de peinture (activités de laquage et métallisation par pulvérisation sur tous supports majoritairement constitués de flacons en verre). Le site possède 3 lignes d'application de peinture et de métallisation. Cet établissement relève aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité - Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	Sans objet
3	Accessibilité - Voie engins	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour poursuivre l'instruction du dossier d'enregistrement, l'exploitant doit compléter son dossier avant le 15 septembre 2025 selon les éléments suivants :

- démontrer que le volume de rétention à créer par la surélévation du seuil des portes est en adéquation avec le volume d'eau incendie à retenir D9A (après correction des besoins en eau apportée par le SDIS sur la base d'un calcul D9)
- présenter un échéancier des travaux de réalisation de la surélévation des seuils des portes ainsi que de la mise en place des obturateurs;
- déterminer les mesures conservatoires qu'il mettra en place en attendant de disposer du volume de rétention requis si les travaux ne peuvent être terminés avant septembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient ré-

cupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement et plus particulièrement dans son justificatif de conformité aux prescriptions générales, l'exploitant demandait initialement une dérogation pour cette prescription. Celui-ci envisageait de mettre en place un obturateur des eaux pluviales et évoquait la possible construction d'un bassin des eaux incendies commun pour la zone EUROCHANNEL, zone industrielle où est implantée le site de CARBON META.

Cependant, à la lecture du dossier, l'inspection a fait remarquer que si le bassin des eaux incendies ne pouvait être finalisé avant la prise du futur arrêté préfectoral d'enregistrement, des mesures conservatoires seraient nécessaires pour pallier le non-respect de cette prescription.

Le 3 avril 2025, l'exploitant a expliqué à l'inspection dans un courriel qu'après une réunion avec l'agglomération dieppoise, la réalisation d'un tel bassin, e pourrait se faire qu'à long terme par rapport à ce que souhaite CARBON META. L'exploitant a, alors, évoqué la réalisation d'un relevé topographique afin d'étudier la création d'une rétention sur site. L'édification d'un bassin de rétention sur l'emprise du site est contrainte par manque d'espace.

Le jour de la visite, l'exploitant a donc présenté à l'inspection son projet de rétention. Il consiste en l'installation de deux obturateurs sur les deux émissaires d'eaux pluviales ainsi qu'à la reprise des seuils des portes sur tout le périmètre du bâtiment de manière à contenir toutes les eaux incendie sur le site, essentiellement au sein même du bâtiment, et pour partie dans la cour devant le bâtiment, côté quai de chargement.

L'inspection considère que la solution présentée peut effectivement être envisagée, s'agissant d'un site existant, à condition que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre soit confiné, conformément à la prescription.

L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il est en mesure d'assurer la surélévation des portes qui entourent l'enceinte du bâtiment avant le 31 décembre 2025. Néanmoins, un des obturateurs d'eaux pluviales apparaît plus compliqué à installer selon l'exploitant. En effet, les travaux risquent d'empiéter sur la voie publique, des autorisations administratives pourraient être nécessaires dans ce cas. Après échanges avec l'exploitant, il s'est engagé à terminer ces travaux au plus tard en septembre 2026 (après l'arrêt annuel du mois d'août permettant de finaliser ces travaux lourds de génie civil).

De plus, le SDIS76 consulté pour avis lors de la réception du dossier a exprimé son désaccord avec l'exploitant sur le besoin hydraulique estimé, au moyen du document technique D9. Tandis que le bureau d'étude mandaté par l'exploitant estime le besoin en eau à 90m³/h, le SDIS l'estime lui à 120m³/h. Cela va entraîner une modification en conséquence des besoins de rétention des eaux incendies en application du calcul D9A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit prendre en compte les nouveaux besoins en eaux estimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à savoir 120m³/h au lieu des 90m³/h initialement prévus par le bureau d'étude. Il doit ensuite calculer les nouveaux besoins en rétention, et démontrer à l'inspection que le volume de rétention à créer par la surélévation du seuil des portes selon son projet est suffisant. Le cas échéant, il devra proposer une solution de rétention/confinement complémentaire pour justifier du volume à retenir requis.

Demande n°2 :

Des mesures conservatoires doivent être prises en attendant le respect de la prescription sur la rétention des eaux incendie. L'exploitant doit donc revenir vers l'inspection sous 2 mois avec une note complémentaire au dossier d'enregistrement. Il y sera précisé dans celle-ci :

- l'échéancier de réalisation de la rétention,
- les mesures conservatoires à mettre en place dans l'attente de la mise en conformité de ce point (par exemple, contrat avec une société de pompage en cas d'incendie, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité - Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors

des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Comme le préconise également le SDIS dans son avis rendu du 21 mars 2025, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que : - Le portail dispose d'un système d'ouverture rapide - Le code du digicode permettant l'ouverture du portail a été transmis au SDIS - Une fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprises) a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité - Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voie "engins"
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une voie engin périphérique, une seule façade étant accessible aux engins de secours.

Dans un courriel du 2 août 2024, le SDIS précise que, conformément à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicable à la rubrique 2940, il est nécessaire de disposer en termes d'accessibilité aux engins de secours :

- d'une voie engin de 6 mètres et respectant les caractéristiques de la voie engin, permettant la circulation des engins de secours sur la périphérie du bâtiment. Or, compte tenu de la situation existante, le SDIS reconnaît que la création de ce type de voie semble compliquée.
- d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens sur au moins une façade du bâtiment.

Le SDIS propose à l'exploitant d'implanter cette dernière perpendiculairement à la façade sud du bâtiment à une distance de moins de 8 mètres. Cet emplacement permettra à la lance canon installée en nacelle de couvrir la totalité du mur séparatif présent entre les zones 1 et 2. Elle devra respecter les caractéristiques suivantes :

"- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²."

L'inspection a constaté l'existence d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens à l'endroit préconisé par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

Les conditions d'exploitation ne permettant pas de maintenir cette aire dégagée en permanence (présence de véhicules de livraisons), l'exploitant doit fixer les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en tout temps, et particulièrement en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'une zone dédiée au stockage de la peinture UV et colorants. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté des fiches de données de sécurité qui étaient conservées dans la même pièce. Par ailleurs, l'exploitant utilise en majorité des peintures non solvantées (95 % de peinture hydro-soluble). L'utilisation de matière solvantée est estimée par l'exploitant à 9T en 2023 et 5.71T en 2024. Ce tonnage de matière solvantée utilisée n'implique pas l'élaboration et la transmission d'un plan de gestion des solvants à l'exploitant. Les formulations sont élaborées par CARBON META et le mélange est réalisé directement dans cette zone avant d'être conduit ensuite sur la ligne de production. Une seule personne de l'équipe en place est habilitée à faire le mélange.
Type de suites proposées : Sans suite